

**HADOPI**  
**mayonnaise**

Collectif citoyen de lutte contre  
une loi Hadopi à la belge

# **HADOPI: non merci**

## La répression n'aide pas la création



Argumentaire à l'encontre de la  
« Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet »  
de M. David Clarinval et consorts.

Lorqu'en avril 2009 le Sénateur Philippe Monfils a mis sur la table pour la première fois en Belgique une proposition de loi instaurant un principe de « riposte graduée » contre le partage de fichiers sur Internet, le Collectif Citoyen Hadopi Mayonnaise s'était déjà exprimé fermement contre ce système.

Le modèle de la HADOPI française a depuis lors été mis en place avec le peu d'efficacité qu'on lui connaît. Ailleurs en Europe et dans le monde, l'industrie du divertissement fait du lobbying auprès des gouvernements pour imposer ce modèle coûteux et ne favorisant en rien la création. D'autre part, on constate dans les faits que ladite industrie profite d'une perfusion d'argent public et refuse encore et toujours de regarder vers l'avenir pour envisager ses nécessaires évolutions.

Il ne s'agit pas de la première fois que les grandes entreprises de la musique, du cinéma ou autres se posent en victimes. Souvenez-vous, par exemple, de la fameuse campagne « Home taping is killing music » lancée dans les années 80. En 1982, Jack Valenti, alors président de la RIAA affirmait que « *le magnétoscope est au producteur de films américain [...] ce que l'Étrangleur de Boston est à la femme seule chez elle* ».

De tous temps, le business du divertissement a craint l'apparition de nouvelles technologies. En 1906, le grammophone allait tuer les musiciens. En 1972, la photocopieuse devait anéantir le livre. La cassette audio puis la gravure de CD allaient réduire à néant la création musicale. Le magnétoscope était destiné à abattre l'industrie cinématographique. La copie de disquettes celle de logiciels informatiques. Aujourd'hui, c'est Internet qui est devenu le croque-mitaines.

Pourtant les musiciens se produisent toujours en *live*, les salles de cinéma ne désemplissent pas, le livre physique a toujours du succès, la musique enregistrée, sur support physique ou dématérialisée, génère toujours des profits immenses, les jeux vidéo s'écoulent comme des petits pains.

Ce dossier a pour but de montrer rapidement en quoi la proposition de loi du Député Clarinval ne va rien faire pour la création et pourrait même avoir un effet contre-productif. Les partisans du partage de fichiers ne correspondent pas à l'image d'Épinal du « pirate numérique ». Certains d'entre eux font même partie des plus farouches défenseurs de la création culturelle... quand ils ne sont pas eux-même des créateurs !

# « On assiste actuellement à un gigantesque VOL GÉNÉRALISÉ ET ORGANISÉ. »

Le rapprochement entre vol et partage de fichiers a la vie dure, et pour cause : il s'agit d'un glissement sémantique confortable permettant à l'industrie du divertissement de se poser en victime des agissements des internautes. Mais reprenons la définition du terme « vol » :

**Vol** – nom masculin – Action de soustraire frauduleusement ce qui appartient à autrui<sup>1</sup>.

Ce terme comprend donc la notion de priver quelqu'un de la jouissance d'un bien. Or, le fait de partager des fichiers ne retire pas les disques des rayonnages, n'empêche pas la diffusion d'un film en salle ni n'empêche le propriétaire légitime de l'oeuvre d'en jouir d'une quelconque manière. De même qu'allumer une bougie grâce à une autre n'éteint pas celle-ci, le partage de fichiers ne prive personne desdits fichiers. En bref, le partage de fichiers sur le Net n'est en rien une soustraction. C'est une multiplication.

Et pourtant, nous verrons rapidement que l'ensemble des études menées par l'industrie du divertissement pour prouver que ses prétendues pertes financières sont dues au partage de fichiers sur Internet partent de ce principe. En effet, la méthodologie universellement appliquée dans ces études est la suivante :

**1 échange hors marché = 1 vente d'album perdue**

N'y allons pas par quatre chemins : cette affirmation est doublement fausse.

Premièrement, rien ne garantit qu'une personne aurait acheté un album si elle n'avait pas eu la possibilité de le trouver sur Internet. De même, rien ne prouve que quelqu'un qui télécharge un film aurait été le voir en salle ou aurait acheté le DVD et une personne téléchargeant un jeu vidéo se serait probablement abstenue d'y jouer.

Deuxièmement, de nombreuses personnes partageant de fichiers sur Internet font également partie des plus gros consommateurs de produits culturels dans le circuit officiel<sup>2</sup>. Ils téléchargent souvent afin de découvrir un artiste, un album, un film ou un jeu et, s'ils l'apprécient, passent à la caisse dans le but de soutenir le créateur.

**« [...] S'IL TE PLAÎT, NE COMPARE PAS LE PARTAGE AU VOL – JE NE T'AI RIEN PRIS, JE NE FAIS QUE RÉPANDRE L'AMOUR DE CE QUE TU FAIS ! »**

**Dan BULL - Dear LILY (an open letter to LILY ALLEN) <sup>3</sup>**

1. Dictionnaire Larousse 2001.

2. <http://numerama.com/magazine/14401-une-etude-reaffirme-que-les-pirates-sont-les-plus-gros-consommateurs-de-musique.html>

3. <http://youtube.com/watch?v=HL9-esIM2CY>

# « L'achat d'un CD ou un DVD paraît absurde quand Internet propose le même contenu sans aucun frais. »

Comme nous le faisons remarquer plus haut, les plus férus de partage de fichiers sont aussi bien souvent les plus gros acheteurs, ce qui prouve bien que cette affirmation n'est pas correcte. Prétendre que toutes les personnes se livrant au partage de fichiers le font uniquement par appât de la gratuité ne l'est pas plus. Les motivations sont diverses et l'envie de découvrir quelque chose de nouveau avant, peut-être, de l'acheter est la principale. Notre époque est différente des précédentes et les pratiques de consommation de produits culturels évoluent. Plutôt que d'allumer la radio dans l'espoir de découvrir par hasard quelque chose de nouveau, les internautes choisissent ce qu'ils découvrent et décident ensuite de l'acheter ou de ne pas l'acheter.

Cette affirmation démontre une totale incompréhension des nouvelles pratiques. Prenons l'exemple des logiciels libres, qui sont mis à disposition du public la plupart du temps totalement gratuitement: ces projets ont un coût et ils sont bien souvent assumés par un système de dons effectués par la communauté.

De nombreux projets fonctionnent de la sorte. Par exemple, l'encyclopédie collaborative Wikipedia vit grâce à ce type de financement. Lors de sa campagne d'appel aux dons lancée en novembre 2010, le site a récolté pas moins de 16 millions de dollars offerts par 500.000 personnes<sup>1</sup>.

D'autres systèmes existent également, comme Flattr, un système de micro-paiements lancé par Peter Sunde, fondateur de The Pirate Bay<sup>2</sup>. Le système permet aux internautes de rémunérer les producteurs de contenus qu'ils ont appréciés en alimentant leur compte d'un minimum de 2€ par mois. Il leur suffit alors de cliquer sur les boutons Flattr présents sur les pages web des contenus pour leur apporter leur soutien. Si l'investissement individuel minimum peut sembler dérisoire, c'est l'accumulation de ces micro-paiements qui peut mener à une rémunération intéressante.

Bref, les internautes ne sont pas, comme le prétend le texte introductif du projet de loi, de vils pillards adeptes du « tout gratuit ». La plupart d'entre eux sont prêts à payer pour ce qu'ils apprécient<sup>3</sup>. Ce sont les possibilité de paiement et les modes de distribution qui doivent évoluer pour s'adapter aux usages modernes, non l'inverse.



Peter Sunde, fondateur de The Pirate Bay et Flattr  
(photo par nextconf - CC BY)

1. <http://silicon.fr/wikipedia-recoit-16-millions-de-dollars-de-500-000-personnes-43557.html>

2. <http://news.bbc.co.uk/2/hi/technology/8512263.stm>

3. <http://rsr.ch/info/les-titres/science-technologie/2850046-internautes-prets-a-payer-pour-des-contenus-en-ligne.html>

# « SELON UN RAPPORT RÉCENT DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE... »

Nous touchons à l'un des manquements les plus flagrants de la proposition de loi sur le plan de la rigueur intellectuelle. Tout au long du texte introductif, les seules données chiffrées fournies par les auteurs de la proposition émanent directement de l'industrie du divertissement elle-même. Nous serions en droit d'attendre un peu plus de diversité. Ce n'est pas le cas.

Les élus qui formulent cette proposition ne se basent que sur les chiffres fournis par ceux-là même qui auraient un intérêt à ce que cette loi soit promulguée. Pourtant, de nombreuses études indépendantes commandées par des gouvernements ou des organismes d'intérêt public existent<sup>1</sup> mais en plus les données transmises par ladite industrie ont été remises en cause par rien de moins que le GAO<sup>2</sup> (Government Accountability Office, la Cour des Comptes américaine) que l'on ne saurait accuser d'être par défaut favorable au partage de fichiers !

On peut comprendre que l'industrie tente de maintenir à tous prix un business model qui lui est actuellement plus que favorable, quitte à déformer la réalité, interpréter des faits de manière subjective voire défendre sans scrupule des contre-vérités<sup>3</sup>, rien de moins. Ce que l'on ne comprend pas, c'est que les députés fédéraux qui sont censés être les représentants du peuple au plus haut niveau s'abaissent à une telle facilité.

La proposition de loi telle qu'elle est ne prend aucun compte des voix divergeantes. Aussi sérieuses soient-elles. Pire! Elle n'offre aucun cadre pour l'amélioration de la situation des artistes qu'elle prétend défendre. Ceux-ci sont instrumentalisés par l'industrie alors même que nombre d'entre eux, qu'ils jouissent d'une renommée internationale<sup>4</sup> ou qu'ils fassent partie de la masse de ceux qui sont ignorés totalement par les géants du secteur<sup>5</sup>, remettent en cause le système actuel ainsi que les propositions de type « riposte graduée »<sup>6</sup>!

Nous demandons simplement, comme on devrait pouvoir l'attendre naturellement de la part de nos représentants, que l'ensemble des données du problème soient prises en considération. Outre les intérêts des grands groupes de l'industrie, que soient pris en considération ceux des artistes et du public et l'intérêt de la Culture au sens large dans le cadre du processus législatif. Des données biaisées ne sauraient aboutir à une loi équitable.

1. Deux exemples parmi tant d'autres: une étude commandée par le gouvernement Néerlandais (<http://numerama.com/magazine/11765-les-effets-economiques-et-culturels-du-p2p-sont-extremement-positifs.html>) et une autre réalisée par l'Institut japonais de recherche sur l'économie, le commerce et l'industrie (<http://www.rieti.go.jp/en/publications/summary/11010021.html>).

2. <http://nurpa.be/actualites/2010/04/le-GAO-affirme-que-les-chiffres-du-piratage-sont-contrefaits.html>

3. <http://fr.readwriteweb.com/2008/11/18/a-la-une/rapport-hadopi/>

4. <http://featuredartistscoalition.com/>

5. <http://poptronics.fr/Telechargez-moi-86-artistes-contre>

6. <http://liberation.fr/culture/0101560675-lettre-ouverte-aux-spectateurs-citoyens>

# « L'exemple français Le démontre... »

Votée en France le 12 juin 2009, la loi « Création et Internet » fait partie des premières initiatives européennes ayant pour but d'endiguer le partage de fichiers sur la Toile. La proposition belge actuelle présente un certain nombre de similarités avec sa « grande sœur ». Parmi celles-ci, le fait notamment d'avoir été rédigée sur la seule base des chiffres de l'industrie (catastrophiques selon elle, bien qu'elle ne soit pas réellement en grand danger<sup>1</sup>), l'instauration d'un système de « riposte graduée » et l'absence de cadre pour l'amélioration de la situation des artistes.

De nombreux éléments dans la loi française et dans la proposition belge sont discutables : possibilité de double peine<sup>2</sup>, inversion de la charge de la preuve<sup>3</sup>, responsabilité du fait d'autrui<sup>4</sup>, identification par l'adresse IP (donnée peu fiable<sup>5</sup>), facilité de contournement<sup>6</sup>,... On remarquera dans l'exemple français l'impact énorme d'un tel dispositif sur les finances publiques et donc sur le contribuable<sup>7</sup> mais aussi sur les fournisseurs d'accès à internet<sup>8</sup>.

Le texte déposé par M. Clarinval et consorts est pour ainsi dire copié / collé de celui de M. Monfils et se base donc sur des données vieilles de deux ans. Depuis lors, la machine Hadopi s'est mise en branle. Mais quels sont les résultats qui ont été remarqués ?

Premièrement, si les échanges de fichiers sur les réseaux peer-to-peer ont effectivement baissé, on remarque une augmentation de la consommation de produits cultures hors du circuit officiel. Les pratiques ont évolué et les internautes se tournent vers des solutions différentes du Peer-to-Peer comme par exemple le streaming ou le téléchargement direct. Non seulement on quitte un mécanisme de partage pour entrer dans un système de consommation pure, mais qui plus est la plupart des intervenants de ces nouveaux marchés proposent des offres payantes. D'un système de partage culturel sans bénéfice, on est passé à un véritable marché noir<sup>9</sup>.

Ensuite, en analysant les chiffres des revenus du téléchargement légal, on se rend compte qu'ils n'ont aucunement bénéficié de la loi. Ils sont en augmentation mais suivent la courbe des années précédentes, ce qui est normal pour une solution technologique en expansion<sup>10</sup>.

Le volet « pédagogique » de la loi, utilisé pour la vendre aux hésitants, est quant à lui sous-développé. Le processus de labélisation des offres légal n'en est nulle part et la seule action réalisée en ce sens est une distribution de tracts aux péages autoroutiers et dans des commerces bordelais<sup>11</sup>.

Bref, malgré un budget annuel de 12 millions d'euros sans compter les investissements exigés par la loi et à charge des fournisseurs d'accès à Internet, le résultat est nul, voire contre-productif. L'exemple français le démontre, la « riposte graduée » est un système voué à l'échec.

1. <http://pcinpact.com/media/ufc-parlement-081210.pdf>

2. Par la possibilité que deux actions, l'une civile et l'autre pénale, soient menées de front et aboutissent chacune à une condamnation.

3. <http://pcinpact.com/actu/news/49176-presomption-culpabilite-responsabilite-hadopi-albanel.htm>

4. En effet, seul le titulaire de l'accès à Internet peut être inquiété, qui que soit l'individu qui a utilisé sa connexion pour partager des fichiers.

5. [http://lemonde.fr/technologies/article/2010/05/03/usurpation-d-identite-telechargement-la-fiabilite-de-l-adresse-ip-mise-en-cause\\_1345814\\_651865.html](http://lemonde.fr/technologies/article/2010/05/03/usurpation-d-identite-telechargement-la-fiabilite-de-l-adresse-ip-mise-en-cause_1345814_651865.html)

6. <http://pcinpact.com/actu/news/49616-hadopi-wifi-ufc-huissier-constat.htm>

7. <http://linformaticien.com/Actualit%C3%A9s/tabid/58/newsid496/9092/budget-hadopi-12-millions-en-2011-pour-civiliser-internet/Default.aspx>

8. [http://lemonde.fr/technologies/article/2009/03/10/hadopi-des-mesures-couteuses-pour-les-fai\\_1165686\\_651865.html](http://lemonde.fr/technologies/article/2009/03/10/hadopi-des-mesures-couteuses-pour-les-fai_1165686_651865.html)

9. <http://marsouin.org/spip.php?article345>

10. <http://pcinpact.com/media/comment-valuer-l-effet-d-hadopi---note-ufc.pdf>

11. <http://pcinpact.com/actu/news/61629-hadopi-tract-bordeaux-salle-arcade.htm>

# QUELQUES AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION...

**«Il s'agit de bloquer ce qu'on appelle le « haut débit » qui rend tout téléchargement extrêmement difficile en manière telle que le titulaire fautif sera découragé de recourir à cette technique. Par contre, cette limitation laisse intactes toutes les autres utilisations d'internet.»**

Cette affirmation montre bien la méconnaissance de la technologie dont font preuve les rédacteurs de cette proposition. Internet est loin de se limiter au web et à l'e-mail. De nombreuses applications parfaitement légales requièrent l'usage d'une connexion à haut débit.

Par exemple, comment feraient les utilisateurs de jeux en ligne, les professionnels du web, sans même parler des utilisateurs de... plateformes de téléchargement légal, loin d'être incompatibles avec le partage de fichiers ! Ne parlons même pas de l'inconfort d'une connexion à bas débit. Nous invitons les promoteurs de ce texte à souscrire à une offre 56K pour se rendre compte que la technologie a évolué à un point tel que leur utilisation en devient pénible.

On parle donc de pénaliser une famille entière voire un indépendant ou une entreprise pour les agissements d'un seul individu, à l'heure où l'utilisation d'Internet se fait de plus en plus indispensable pour chercher de l'emploi, effectuer des démarches administratives ou encore des recherches scolaires. Contrairement à ce que prétend le texte, il s'agit bien d'aggraver la fracture numérique.

**«Les conditions et limites des échanges doivent donc faire l'objet de négociations entre les sociétés de gestion et les fournisseurs d'accès.»**

Ce type de négociations, dont on a appris récemment qu'elles étaient entre autres en cours au niveau européen, se font en dehors de tout contrôle démocratique et

font peser une menace inacceptable sur la liberté et la neutralité du Net. Nous sommes conscients que ces négociations sont à peu de choses près inévitables mais il est vital qu'elles se fassent dans un cadre démocratique et respectueux des droits des citoyens, en ce compris des internautes.

**«La licence globale consiste à véritablement exproprier le créateur de son œuvre.»**

Toute considération pour ou contre la licence globale mise à part, cette affirmation est purement et simplement fautive.

Les droits d'auteur ont toujours cours, la partie patrimoniale étant assurée, outre toutes les ventes effectives et l'exploitation publique de l'œuvre, par une redistribution selon un modèle proche de celui existant dans le cadre du droit à la copie privée, tandis que l'utilisation publique de l'œuvre est toujours soumise au droit moral de l'auteur et au versement de droits d'exploitation.

Ce bref tour d'horizon ne saurait, bien entendu, pas proposer un inventaire complet des arguments qui poussent le collectif Hadopi Mayonnaise à lutter contre le projet de loi de M. Clarinval et consorts. Depuis avril 2009 et la proposition de M. Monfils, les arguments n'ont que peu changé. Ils ont par contre eu le temps de mûrir et d'acquérir une légitimité plus grande encore à la lumière de l'expérience française.

Nous ne sommes pas les « pirates » que les promoteurs de ce texte décrivent. Nous sommes amoureux de Culture et nous estimons, comme de nombreux artistes, que celle-ci doit être abordée différemment d'un simple bien de consommation. Plutôt que d'en passer par une législation à l'emporte-pièce qui, loin de résoudre quoi que ce soit, risque bel et bien d'empirer la situation, nous désirons un processus de concertation qui ne se limite pas aux représentants de l'industrie et des grandes entreprises du divertissement. Celui-ci doit les inclure, bien entendu, mais leur voix ne doit pas être plus forte que celles des artistes, qu'ils soient sous contrat avec l'industrie ou indépendants, et bien entendu des citoyens naviguant sur le Net.

Internet est un formidable vivier d'innovation et de promotion pour les artistes comme pour un grand nombre d'entreprises et de citoyens. Tenter de « civiliser » Internet ou de brider les possibilités d'échange n'est en aucun cas une solution aux problèmes existentiels d'une industrie qui peine à se renouveler. Nous pensons qu'il est possible en se mettant autour de la table de parvenir à une évolution plutôt qu'à une vaine tentative de contrer les avancées technologiques rendues possibles par Internet.

Ce que nous voulons, c'est nous tourner ensemble vers l'avenir pour profiter de ces possibilités sans que personne ne soit laissé en arrière. La concertation est pour cela la seule solution valable.

*N'hésitez pas à contacter Hadopi Mayonnaise par l'entremise de notre site internet (<http://www.hadopimayonnaise.be>), sur Twitter (@hadopimayo), sur Facebook (groupe NURPA / Hadopi Mayonnaise), par e-mail ([info@hadopimayonnaise.be](mailto:info@hadopimayonnaise.be)) ou par téléphone (0485 768 764).*



**HADOPi**  
mayonnaise



Ce dossier est publié sous licence Creative Commons - Attribution.